



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-146**

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2025

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17 / POLE ANIMATION TERRITORIALE ET PARCOURS

R75-2025-07-11-00013 - Arrêté du 11/07/2025 portant autorisation de création d'une plateforme d'Accompagnement et de Répit au sein du Service Polyvalent d'Aide aux Soins à Domicile (SPASAD) A2MAINS sis à Surgères, gérée par l'Association A2MAINS sise à Surgères (5 pages) Page 4

R75-2025-07-11-00012 - Arrêté du 11/07/2025 portant modification de la dénomination de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Le Clos des Muriers" sis à Barzan (17120) et géré par DV BARZAN SAS - Groupe DOMUSVI, au profit de l'EHPAD "Résidence des Grands Chênes" sis à Meschers-sur Gironde (17132) et géré par DV BARZAN SAS - Groupe DOMUSVI (3 pages) Page 10

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2025-07-15-00004 - Arrêté PH49 du 15 juillet 2025 portant rejet d'une demande de transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de CHAMPCEVINEL (24750) (3 pages) Page 14

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2025-07-18-00003 - Décision n° 2025-565 du 18/07/2025 modifiant la liste des établissements de santé remplissant les conditions pour pratiquer les actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute en région Nouvelle-Aquitaine (4 pages) Page 18

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2025-06-12-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CLERMONT David (40) (2 pages) Page 23

R75-2025-06-12-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DELOBEL Benjamin (40) (2 pages) Page 26

R75-2025-06-12-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL AGRIVEST (40) (2 pages) Page 29

R75-2025-06-12-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CAPS (40) (2 pages) Page 32

R75-2025-06-17-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE SALLES (40) (2 pages) Page 35

R75-2025-06-17-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DESTUT (40) (2 pages) Page 38

R75-2025-06-17-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU MENE (40) (3 pages) Page 41

R75-2025-06-17-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUTOYA (40) (2 pages)	Page 45
R75-2025-06-12-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FERME GUILHEM (40) (2 pages)	Page 48
R75-2025-06-17-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GOURGOUSSA (40) (2 pages)	Page 51
R75-2025-06-12-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAMARQUE Quentin (40) (2 pages)	Page 54
R75-2025-06-17-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - POTIER Remy EARL POTIER (40) (2 pages)	Page 57
R75-2025-06-12-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SASU FERME DE LA HOUN (40) (2 pages)	Page 60
R75-2025-06-12-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE MARIANNE (40) (2 pages)	Page 63
R75-2025-06-12-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU HOURTE (40) (2 pages)	Page 66
R75-2025-06-12-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES PALOMBES (40) (2 pages)	Page 69
R75-2025-06-05-00037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LESPEYRES (40) (2 pages)	Page 72
R75-2025-06-12-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MILHOMMIS (40) (2 pages)	Page 75
R75-2025-06-05-00038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TINGA Alexandre (40) (2 pages)	Page 78
ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE /	
R75-2025-06-19-00013 - Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine Conseil d'Administration du 19 juin 2025 délibérations CA-2025-056 à CA-2025-063 (35 pages)	Page 81

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2025-07-11-00013

Arrêté du 11/07/2025 portant autorisation de création d'une plateforme d'Accompagnement et de Répit au sein du Service Polyvalent d'Aide aux Soins à Domicile (SPASAD) A2MAINS sis à Surgères, gérée par l'Association A2MAINS sise à Surgères

Arrêté du **11 JUIL. 2025**

portant autorisation de création d'une plateforme d'Accompagnement et de Répit au sein du Service Polyvalent d'Aide aux Soins à Domicile (SPASAD) A2MAINS sis à Surgères gérée par l'Association A2MAINS sise à Surgères

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente
du Département de la Charente-Maritime**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction N° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la délibération n° 101 du 1^{er} juillet 2021 du Département de la Charente-Maritime portant élection de Madame MARCILLY Sylvie en qualité de présidente du Département de la Charente-Maritime ;

VU le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération n° 211 du 23 juin 2023 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 2 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 6 janvier 2025 (N°R75-2025-003).

VU l'arrêté du 30 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et de la Présidente du Département de la Charente-Maritime actant le renouvellement d'autorisation et la nouvelle sectorisation du Service Polyvalent d'Aide aux Soins à Domicile (SPASAD) sis à Surgères géré par l'Association A2MAINS sise à Sugères, pour une capacité totale de 121 places ;

VU l'arrêté du 28 février 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et de la Présidente du Département de la Charente-Maritime portant autorisation d'une extension de 25 places de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées et personnes handicapées vieillissantes pour le Service Polyvalent d'Aide aux Soins à Domicile (SPASAD) sis à Surgères géré par l'Association A2MAINS sise à Sugères, pour une capacité totale de 146 places ;

VU l'avis d'appel à candidatures publié le 31 juillet 2024 relatif à la création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit en Charente-Maritime ;

VU la demande transmise le 11 octobre 2024 avec le dossier complet d'instruction par le directeur général de l'association A2MAINS en vue de la création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR) dans le département de la Charente-Maritime ;

VU le courrier de l'Agence régionale de Santé en date du 13 décembre 2024 émettant un avis favorable au projet de plateforme d'accompagnement et de répit ;

CONSIDERANT que le portage des plateformes d'accompagnement et de répit s'élargit aux services médico-sociaux du secteur des personnes âgées financés partiellement ou en totalité par l'assurance maladie ;

CONSIDERANT que les plateformes d'accompagnement et de répit s'ouvrent à un public cible élargi aux personnes atteintes de maladies chroniques invalidantes quel que soit leur âge ;

CONSIDERANT que le projet de plateforme d'accompagnement et de répit présenté s'ouvre aux personnes atteintes de maladies neuro-dégénératives (maladie d'Alzheimer et maladies apparentées, maladie de Parkinson, sclérose en plaques), aux personnes atteintes de cancers ainsi qu'aux personnes âgées en perte d'autonomie ;

CONSIDERANT que le porteur s'engage à mettre en œuvre la plateforme d'accompagnement et de répit dans le respect du cahier des charges national ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et ceux du schéma départemental de l'autonomie de la Charente-Maritime en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

CONSIDERANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La création d'une plateforme d'Accompagnement et de Répit au sein du Service Polyvalent d'Aide aux Soins à Domicile (SPASAD) A2MAINS' situé à Surgères, géré par l'association A2MAINS sise Allée des Marronniers à Surgères, est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée du Service Polyvalent d'Aide aux Soins à Domicile (SPASAD) A2MAINS situé à Surgères géré par l'association A2MAINS située à Surgères est de 146 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 19 décembre 2020.

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
Association A2MAINS	SPASAD A2MAINS
N° FINESS : 17 079 238 6	N° FINESS : 17 002 019 2
N° SIREN : 314 971 813	code catégorie : 209 - SPASAD
Adresse : Allée des Marronniers 17700 SURGERES	Adresse : Square du château BP 104 17700 SURGERES
Code statut juridique : : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 146 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	10	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	15
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	121
469	Aide à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	10	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	
469	Aide à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	
963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	16	Prestation en milieu ordinaire	040	Aidants / aidés Personnes âgées	
963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	16	Prestation en milieu ordinaire	041	Aidants / aidés Maladies chroniques invalidantes	
					Capacité totale	146

ARTICLE 5 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 18 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site internet du Département de la Charente-Maritime.


Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).


Fait à Bordeaux, le **11 JUIL. 2025**

**Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation**

**La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,**


Julie DUTAUZIA

La Présidente du Département
de la Charente-Maritime


Pour la Présidente du Département
et par Délégation
La Vice-Présidente

Jean-Claude GODINEAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17
R75-2025-07-11-00013

Arrêté du 11/07/2025 portant autorisation de création d'une plateforme

d'accompagnement et de répit

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2025-07-11-00012

Arrêté du 11/07/2025 portant modification de la dénomination de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Le Clos des Muriers" sis à Barzan (17120) et géré par DV BARZAN SAS - Groupe DOMUSVI, au profit de l'EHPAD "Résidence des Grands Chênes" sis à Meschers-sur Gironde (17132) et géré par DV BARZAN SAS - Groupe DOMUSVI

ARRETE du **11 JUIL. 2025**

Portant modification de la dénomination de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Clos des Muriers » sis à Barzan (17120) et géré par DV BARZAN SAS – Groupe DOMUSVI au profit de l'EHPAD « Résidence des Grands Chênes » sis à Meschers-sur-Gironde (17132) et géré par DV BARZAN SAS – Groupe DOMUSVI

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine**

**La Présidente du Département de
la Charente-Maritime**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la délibération n° 101 du 1^{er} juillet 2021 du Département de la Charente-Maritime portant élection de Madame Sylvie MARCILLY en qualité de présidente du Département de la Charente-Maritime ;

VU le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération n° 211 du 23 juin 2023 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 18 avril 2025 (N°R75-2025-077) ;

VU le CPOM 2020 – 2024 signé le 10 août 2021 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Charente-Maritime et la SAS DOMUSVI et prorogé jusqu'au 31 décembre 2025 par courrier conjoint en date du 30 mai 2023 ;

VU la création de l'EHPAD « Résidence des Grands Chênes », situé au 77 route de Royan à Meschers-sur-Gironde, le 06 octobre 2022, par l'entreprise DV BARZAN SAS, immatriculée au Registre National des Entreprises le 26 mars 2014 sous le SIREN 799 203 971 et portant le numéro FINESS 17 002 590 2 ;

VU l'arrêté conjoint de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Charente-Maritime du 18 avril 2023, portant modification d'implantation de l'EHPAD « Le Clos des Muriers », géré par DV BARZAN SAS - Groupe DOMUSVI, situé à Barzan (17120), sur la commune de Meschers-sur-Gironde (17132) ;

VU l'avis favorable à l'autorisation d'ouverture de l'EHPAD « Résidence Les Grands Chênes » formalisé dans le Procès-Verbal de la Commission de sécurité de la Préfecture du département de la Charente-Maritime du 07 avril 2025 ;

VU l'arrêté n° FF/PM/FR/52/2025 du 14 avril 2025 de la commune de Meschers-sur-Gironde autorisant l'ouverture de l'EHPAD « Résidence Les Grands Chênes » ;

VU la visite de conformité réalisée conjointement par l'ARS Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Charente-Maritime le 14 mai 2025 et le transfert des résidents de l'EHPAD « Le Clos des Muriers » à Barzan vers l'EHPAD « Résidence des Grands Chênes » à Meschers-sur-Gironde le 21 mai 2025 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie 2023-2027, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération n° 211 du 23 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'EHPAD « Le Clos des Muriers » géré par la SAS DV BARZAN, transféré sur le nouveau site, 77 route de Royan à Meschers-sur-Gironde prend désormais le nom l'EHPAD « Résidence des Grands Chênes », à compter du 21 mai 2025.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir 5 personnes bénéficiaires de l'aide sociale départementale aux personnes âgées.

ARTICLE 3 : La durée d'autorisation de l'EHPAD « Résidence des Grands Chênes » à Meschers-sur-Gironde, est fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, transmise aux autorités compétentes au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique SAS DV BARZAN	Entité établissement EHPAD « Résidence des Grands Chênes »
N° FINESS : 17 002 590 2	N° FINESS : 17 080 125 2
N° SIREN : 799 203 971	Code catégorie : 500 – EHPAD Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : rue de la Maison de Retraite 17120 BARZAN	Adresse : 77 route de Royan 17132 MESCHERS-SUR-GIRONDE
Code statut juridique : 95 - SAS – Société par Actions Simplifiées	Capacité : 68 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	
Accueil pour personnes âgées	924	Hébergement complet internat	11	Personnes âgées dépendantes	711	54 lits
Accueil pour personnes âgées	924	Hébergement complet internat	11	Personnes Alzheimer ou maladies apparentes	436	14 lits

Code mode de fixation des tarifs : 41 – ARS/CD, tarif global, habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site Internet du Département de la Charente-Maritime.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

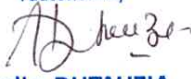
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **11 JUIL. 2025**

La Présidente du Département de
La Charente-Maritime

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

Pour la Présidente du Département
et par Délégué
La Vice-Présidente

Jean-Claude GODINHEAU



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-15-00004

Arrêté PH49 du 15 juillet 2025 portant rejet d'une demande de transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de CHAMPCEVINEL (24750)

Arrêté n° PH49 du 15 juillet 2025

Portant rejet d'une demande de transfert
d'une officine de pharmacie :
Pharmacie de CHAMPCEVINEL
24750 CHAMPCEVINEL

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 15 avril 2025 publiée au recueil des actes administratifs le 18 avril 2025 (N°75-2025-077) ;
- VU** la licence n° 24#000210 délivrée par la Préfecture de la Dordogne le 28 novembre 1979 ;
- VU** la demande présentée par la pharmacie de CHAMPCEVINEL représentée par Monsieur Laurent GAILLAGUET, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée à La Rudeille, 199 rue Combe des Dames à CHAMPCEVINEL (24750) vers un nouveau local sis Zone d'Activité Les Romains, 131 avenue Georges Pompidou, Cellule n°4 au sein de la même commune de CHAMPCEVINEL (24750), demande déclarée complète le 17 mars 2025 ;

.../...

VU l'avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 13 mai 2025 ;

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 21 mai 2025 ;

VU l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines (USPO) du 4 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de CHAMPCEVINEL (24750) compte une population municipale établie à 3077 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qu'elle est desservie par une seule officine de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à 1600 mètres environ de l'emplacement d'origine au sein de la même commune de CHAMPCEVINEL (24750) ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que la nouvelle officine sera parfaitement visible et disposera de places de stationnement avec des places PMR réservées sur le parking ;

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 5 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT cependant que la nouvelle officine sera située en périphérie de la commune à environ 1600 mètres de son emplacement d'origine ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi cette opération aura pour conséquence d'augmenter considérablement le temps de trajet de la population résidant près de l'implantation actuelle mais également de la population résidant au centre-bourg ;

CONSIDERANT que ce transfert éloignerait l'officine d'une zone à forte densité de population et favoriserait un rapprochement avec deux officines déjà présentes sur la commune voisine de TRELISSAC (24750) ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'accès à l'officine au lieu du transfert ne sera pas aisé et l'approvisionnement en médicaments de la population compromis ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population n'est donc pas satisfait puisque l'emplacement proposé ne remplit pas l'ensemble des conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, et qu'en cas de transfert, l'approvisionnement de la population serait compromis au sens de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la pharmacie de CHAMPCEVINEL dont le gérant est Monsieur Laurent GAILLAGUET en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée à La Rudeille, 199 rue Combe des Dames à CHAMPCEVINEL (24750) (licence n° 24#000210) vers un nouveau local sis Zone d'Activités Les Romains, 131 avenue Georges Pompidou, Cellule n°4 au sein de la même commune (24750 CHAMPCEVINEL), est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-18-00003

Décision n° 2025-565 du 18/07/2025 modifiant la liste des établissements de santé remplissant les conditions pour pratiquer les actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute en région Nouvelle-Aquitaine

Décision n° 2025-565

modifiant la liste des établissements de santé
remplissant les conditions pour pratiquer les actes
associés à la pose d'implants de suspension
destinés au traitement du prolapsus des organes
pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute

en région Nouvelle-Aquitaine

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1151-1, L. 1431-2, R. 5212-36 à R. 5212-42, et R. 6122-25,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 165-11, L. 162-17-1-2, R. 161-70 et R. 161-71,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133),

VU l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 8 septembre 2021 relatif au management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux implantables dans les établissements de santé et les installations de chirurgie esthétique,

VU l'arrêté du 22 septembre 2021 encadrant la pratique des actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 16 septembre 2024 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2021 encadrant la pratique des actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 24 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2021 encadrant la pratique des actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique,

VU la décision n°2024-253 du 23 décembre 2024 de l'ARS Nouvelle-Aquitaine fixant la liste des établissements de santé remplissant les conditions pour pratiquer les actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute en région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision n°2025-004 du 6 février 2025 de l'ARS Nouvelle-Aquitaine modifiant la liste des établissements de santé remplissant les conditions pour pratiquer les actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute en région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision n°2025-201 du 25 mars 2025 de l'ARS Nouvelle-Aquitaine modifiant la liste des établissements de santé remplissant les conditions pour pratiquer les actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute en région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision n°2025-359 du 24 avril 2025 de l'ARS Nouvelle-Aquitaine modifiant la liste des établissements de santé remplissant les conditions pour pratiquer les actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute en région Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDERANT que le Groupe Hospitalier La Rochelle Ré Aunis (GHLRRA) – Hôpital Saint Louis La Rochelle est titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie,

CONSIDERANT que le Groupe Hospitalier La Rochelle Ré Aunis (GHLRRA) – Hôpital Saint Louis La Rochelle, a réadressé, par courriel du 6 mars 2023, le questionnaire adressé par l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de l'enquête nationale pilotée par la Direction générale de l'Offre de soins afin de vérifier au sein de chacune des structures le respect de l'ensemble des critères fixés dans l'arrêté du 22 septembre 2021 susvisé et d'évaluer ainsi leurs pratiques,

CONSIDERANT que la décision n°2025-359 du 24 avril 2025 précitée a omis de mentionner dans la liste des établissements de santé remplissant les conditions pour pratiquer les actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute en région Nouvelle-Aquitaine, le Groupe Hospitalier La Rochelle Ré Aunis (GHLRRA) – Hôpital Saint Louis La Rochelle,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rectifier cette omission matérielle et de rajouter le Groupe Hospitalier La Rochelle Ré Aunis (GHLRRA) – Hôpital Saint Louis La Rochelle dans la liste des établissements de santé remplissant les conditions pour pratiquer les actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute en région Nouvelle-Aquitaine,

DECIDE

Article 1 : Le Groupe Hospitalier La Rochelle Ré Aunis (GHLRRA) – Hôpital Saint Louis La Rochelle est rajouté dans la liste des établissements de santé remplissant les conditions pour pratiquer les actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute en région Nouvelle-Aquitaine

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. Le recours hiérarchique peut être formé auprès devant le Ministère chargé de la Santé. Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, le cas échéant par l'application informatique « Télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux établissements de santé concernés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

18 JUL. 2025

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Cécile TAGLIANA

ANNEXE A LA DECISION

Liste des établissements de santé de la région Nouvelle-Aquitaine répondant aux critères de réalisation des actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute

Dpt	ETABLISSEMENTS DE SANTE
Département de la Charente	
16	POLYCLINIQUE DE GRAND COGNAC
16	CENTRE CLINICAL
16	CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME
Département de la Charente Maritime	
17	CLINIQUE PASTEUR ROYAN
17	GROUPE HOSPITALIER LA ROCHELLE RE AUNIS – HOPITAL SAINT LOUIS LA ROCHELLE
17	CLINIQUE DE L'ATLANTIQUE
17	GROUPE HOSPITALIER SAINTE - SAINT JEAN D'ANGELY
Département de la Corrèze	
19	CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE – SITE HOPITAL DUBOIS
19	CMC LES CEDRES
Département de la Creuse	
23	CLINIQUE DE LA MARCHE
23	CENTRE HOSPITALIER DE GUERET
Département de la Dordogne	
24	POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE
24	CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX
24	CENTRE HOSPITALIER DE BERGERAC
24	CLINIQUE PASTEUR BERGERAC
Département de la Gironde	
33	CH D'ARCACHON
33	MSP BORDEAUX BAGATELLE
33	NOUVELLE CLINIQUE BEL AIR
33	CLINIQUE D'ARCACHON
33	POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE
33	POLYCLINIQUE BORDEAUX NORD AQUITAINE
33	CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE
33	CLINIQUE SAINT AUGUSTIN
33	CLINIQUE TIVOLI-DUCOS
33	CENTRE HOSPITALIER SUD GIRONDE

33	HÔPITAL PRIVÉ WALLERSTEIN
33	HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN
33	CHU BORDEAUX – SITE HOPITAL PELLEGRIN
33	NOUVELLE CLINIQUE BORDEAUX TONDU
33	POLYCLINIQUE JEAN VILLAR
Département des Landes	
40	CENTRE HOSPITALIER DE DAX
	GCS DU MARSAN
	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONT-DE-MARSAN PAYS DES SOURCES
Département du Lot-et-Garonne	
47	GCS POLE DE SANTÉ DU VILLENEUVOIS
47	CLINIQUE ESQUIROL SAINT HILAIRE
Département des Pyrénées Atlantiques	
64	CENTRE HOSPITALIER COTE BASQUE
64	CENTRE HOSPITALIER PAU
64	POLYCLINIQUE PAU PYRENNEES
64	CLINIQUE BELHARRA
64	POLYCLINIQUE COTE BASQUE SUD
Département des Deux Sèvres	
79	CENTRE HOSPITALIER DE NIORT
79	POLYCLINIQUE INKERMANN
Département de la Vienne	
86	CHU POITIERS - SITE CHATELLERAULT
86	CHU POITIERS - SITE MONTMORRILLON
86	CHU POITIERS - SITE LA MILETRIE
Département de la Haute Vienne	
87	POLYCLINIQUE DE LIMOGES SITE CLINIQUE CHENIEUX
87	POLYCLINIQUE DE LIMOGES SITE CLINIQUE LES EMAILLEURS
87	CHU LIMOGES

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-12-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CLERMONT

David (40)

Dossier n°040-2025-0131

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 mars 2025 présentée par Monsieur David CLERMONT dont le siège d'exploitation est situé au 294 route de Guilleman – 40380 POYARTIN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,09 ha sur la commune de POYARTIN et appartenant à l'indivision CLERMONT,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur David CLERMONT au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 mai 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur David CLERMONT dont le siège d'exploitation est situé au 294 route de Guilleman – 40380 POYARTIN est autorisé à exploiter 1,09 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision CLERMONT	POYARTIN	D 96 / 114

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-12-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DELOBEL
Benjamin (40)

Dossier n°040-2025-0127

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 mars 2025 présentée par Monsieur Benjamin DELOBEL dont le siège d'exploitation est situé au 715 route de Payolle – 40300 SAINT LON LES MINES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,82 ha sur la commune de GOURBERA et appartenant à Madame et Monsieur PINSOLLE,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Benjamin DELOBEL au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 mai 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Benjamin DELOBEL dont le siège d'exploitation est situé au 715 route de Payolle – 40300 SAINT LON LES MINES est autorisé à exploiter 3,82 ha de terre pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame et Monsieur PINSOLLE	GOURBERA	C 314

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-12-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
AGRIWEST (40)

Dossier n°040-2025-0134

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 mars 2025 présentée par l'EARL AGRIVEST dont le siège d'exploitation est situé au 941 chemin de Loustaou – 40400 MEILHAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,95 ha sur la commune de MEILHAN et appartenant à Monsieur Abderrahim DOGHMI,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL AGRIVEST au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 mai 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL AGRIVEST dont le siège d'exploitation est situé au 941 chemin de Loustaou – 40400 MEILHAN est autorisée à exploiter 0,95 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Abderrahim DOGHMI	MEILHAN	YA 31 / 34 / 35 / 36

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-12-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE CAPS
(40)

Dossier n°040-2025-0062

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 mars 2025 présentée par l'EARL DE CAPS dont le siège d'exploitation est situé au 3238 route de Carrot – 40630 SABRES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,41 ha sur la commune de RION DES LANDES et appartenant à Madame Catherine PUSSACQ, Messieurs Mickaël PUSSACQ, Jacques CALLEDE et à la commune de RION DES LANDES,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE CAPS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 mai 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DE CAPS dont le siège d'exploitation est situé au 3238 route de Carrot – 40630 SABRES est autorisée à exploiter 32,41 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Catherine et Mickaël PUSSACQ	RION DES LANDES	B 161 / 163 à 165 / 743 / 790 / 791 / 1017 / 1019
Mickaël PUSSACQ	RION DES LANDES	B 162 / 168 / 170 / 742 / 1074 / 1192
Commune de RION DES LANDES	RION DES LANDES	B 171 / 174 / 1061
Jacques CALLEDE	RION DES LANDES	B 1239- M 274 / 275

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-17-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
SALLES (40)

Dossier n°040-2025-0140

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 mars 2025 présentée par l'EARL DE SALLES dont le siège d'exploitation est situé au 116 chemin de Salles – 40380 POYANNE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,50 ha sur les communes de LAUREDE et POYANNE et appartenant à Madame Françoise POUDEX,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE SALLES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 27 mai 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DE SALLES dont le siège d'exploitation est situé au 116 chemin de Salles – 40380 POYANNE est autorisée à exploiter 2,50 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Françoise POUDENX	LAUREDE POYANNE	A 416 / 430 / 432 - C 727 / 728 / 730 C 351

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-17-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DESTUT
(40)

Dossier n°040-2025-0138

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 mars 2025 présentée par l'EARL DESTUT dont le siège d'exploitation est situé au 1657 route Grand Jean – 40270 LARRIVIERE SAINT SAVIN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,74 ha sur les communes de LARRIVIERE SAINT SAVIN et RENUNG et appartenant à Monsieur Michel FOURCADE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DESTUT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 27 mai 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DESTUT dont le siège d'exploitation est situé au 1657 route Grand Jean – 40270 LARRIVIERE SAINT SAVIN est autorisée à exploiter 11,74 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Michel FOURCADE	RENUNG LARRIVIERE SAINT SAVIN	OK 12 / 13 / 15 OC 407 / 408 / 410 à 412 / 467 / 470 / 480 à 482 / 1009

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-17-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU MENE

(40)

Dossier n°040-2025-0137

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 mars 2025 présentée par l'EARL DU MENE dont le siège d'exploitation est situé au 863 route de Gouaillard – 40500 FARGUES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 117,43 ha sur les communes de BUANES, CLASSUN, DUHORT BACHEN, EUGENIE LES BAINS, FARGUES, PUJO LE PLAN, RENUNG et SAINT LOUBOUER et appartenant à Mesdames Antoinette CASTETS, Colette LACOMME, Nathalie BRETHERS, Messieurs Benoît DAURIAC, Eric LALANNE, Jean Guy DUBROCA, Jean-Pierre DUNFOI, Marcel CASTETS, Robert LABEUSSE et Sandrine et Dominique LAFENETRE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU MENE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 27 mai 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DU MENE dont le siège d'exploitation est situé au 863 route de Gouaillard – 40500 FARGUES est autorisée à exploiter 117,43 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Robert LABEUSSE	BUANES	ZE 39 / 60
Antoinette CASTETS	BUANES	ZE 67
Eric LALANNE	BUANES	ZA 35
Nathalie BRETHERS	BUANES SAINT LOUBOUER	ZE 68 B 13
Sandrine LAFENETRE	EUGENIE LES BAINS RENUNG CLASSUN	B 55 / 56 G 156 - ZA 12 / 18 / 20 à 22 / 32 ZB 17 / 32 / 48 / 51 / 52 - ZD 36 / 42 / 86 / 87
Dominique LAFENETRE	BUANES DUHORT BACHEN SAINT LOUBOUER FARGUES PUJO LE PLAN	ZE 31 / 63 H 332 / 334 B 19 / 34 / 649 E 35 / 36 / 47 à 50 / 68 / 163 / 240 / 260 / 261 / 264 / 277 / 278 / 302 / 305 / 307 à 312 / 319 à 328 / 330 / 364 / 376 G 91 / 92 / 145 / 146 / 148 / 151 à 153 / 155 à 157 / 161 / 177 / 178 / 181 à 184 / 188 / 239 / 246 / 247 / 249 à 251 / 684 / 686 / 692 / 702 / 945
Benoît DAURIAC	DUHORT BACHEN	G 56 / 58 / 59 - H 33 à 36 / 39 / 42 à 44 / 49 / 113 / 161 / 327 / 328 / 331 / 333
Jean-Guy DUBROCA	FARGUES	D 69 / 387
Marcel CASTETS	FARGUES	E 258
Colette LACOMME	PUJO LE PLAN	G 144
Jean-Pierre DUNEFROI	PUJO LE PLAN	G 120 à 123 / 132 à 134

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-17-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DUTOYA
(40)

Dossier n°040-2025-0142

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 mars 2025 présentée par l'EARL DUTOYA dont le siège d'exploitation est situé au 474 chemin de Sinaï – 40700 HAGETMAU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,08 ha sur la commune de MOMUY et appartenant à Monsieur Jacques DEYRIS,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DUTOYA au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 27 mai 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DUTOYA dont le siège d'exploitation est situé au 474 chemin de Sinaï – 40700 HAGETMAU est autorisée à exploiter 2,08 ha de terre pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jacques DEYRIS	MOMUY	A 32

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-12-00017

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL FERME
GUILHEM (40)**

Dossier n°040-2025-0132

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 mars 2025 présentée par l'EARL FERME GUILHEM dont le siège d'exploitation est situé au 1141 route de Guilhem – 40250 HAURIET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,92 ha sur la commune d'HAURIET et appartenant à Madame Gisèle CAS-SAGNE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL FERME GUILHEM au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 mai 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL FERME GUILHEM dont le siège d'exploitation est situé au 1141 route de Guilhem – 40250 HAURIET est autorisée à exploiter 10,92 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Gisèle CASSAGNE	HAURIET	C 249 / 250 / 252 / 260 à 262 / 276 / 283 à 286 / 288 / 386 / 387 / 435

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-17-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
GOURGOUSSA (40)

Dossier n°040-2025-0143

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 mars 2025 présentée par l'EARL GOURGOUSSA dont le siège d'exploitation est situé au 1300 chemin Chay – 40320 LAURET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,24 ha sur la commune de LAURET et appartenant à Monsieur Henri DUPARCQ,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL GOURGOUSSA au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 27 mai 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL GOURGOUSSA dont le siège d'exploitation est situé au 1300 chemin Chay – 40320 LAURET est autorisée à exploiter 2,24 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Henri DUPARCQ	LAURET	C 186 / 192 / 193

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-12-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LAMARQUE
Quentin (40)

Dossier n°040-2024-0438

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 mars 2025 présentée par Monsieur Quentin LAMARQUE dont le siège d'exploitation est situé au 100 impasse Peyroux – 40290 ESTIBEAUX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,94 ha sur la commune d'ESTIBEAUX et appartenant à Monsieur Yves LAMARQUE et à l'indivision DENIAU,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Quentin LAMARQUE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 mai 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Quentin LAMARQUE dont le siège d'exploitation est situé au 100 impasse Peyroux – 40290 ESTIBEAUX est autorisé à exploiter 16,94 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Yves LAMARQUE	ESTIBEAUX	E 294 - G 151 à 153 / 155 / 163 / 164 / 566 / 833 à 835 / 839
Indivision DENIAU	ESTIBEAUX	E 48 / 300 / 308 à 311 / 342 - ZC 112

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-17-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - POTIER Remy
EARL POTIER (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2025-0090

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 mars 2025 présentée par Monsieur Rémy POTIER relative à son entrée au sein de l'EARL POTIER dont le siège d'exploitation est situé au 491 route de Mouréou – 40380 GAMARDE LES BAINS,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Rémy POTIER au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 27 mai 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Rémy POTIER est autorisé à entrer au sein de l'EARL POTIER dont le siège d'exploitation est situé au 491 route de Mouréou – 40380 GAMARDE LES BAINS et qui met en valeur 74,84 ha sur les communes de AUDON, GAMARDE LES BAINS, GOOS, MONTFORT EN CHALOSSE, PONTONX SUR ADOUR et YZOSSE et appartenant à Mesdames Christine FORET, Marie LESPEZ, Véronique DEVAUX, Corinne POTIER, Messieurs Henri DULAMON, Christian et Fernand NAPIAS, Bernard CAUBRAQUE, Alain LABROUQUERE, Jacques LESBARRERES, Jean-Marc BASTIAT, Xavier POTIER, Albert CADILLON, Philippe DIEU et Vincent LEGLISE et à l'Indivision LESCOURET.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-12-00019

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SASU FERME
DE LA HOUN (40)**

Dossier n°040-2025-0174

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 avril 2025 présentée par la SASU FERME DE LA HOUN dont le siège d'exploitation est situé au 246 chemin de la maysouette – 40180 HINX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,67 ha sur la commune de SORT EN CHALOSSE et appartenant à Madame et Monsieur CESTAC,

CONSIDÉRANT que la demande de la SASU FERME DE LA HOUN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 mai 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SASU FERME DE LA HOUN dont le siège d'exploitation est situé au 246 chemin de la maysouette – 40180 HINX est autorisée à exploiter 6,67 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Eric et Patricia CESTAC	SORT EN CHALOSSE	A 147 / 148 / 209 / 218 à 220

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-12-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE
MARIANNE (40)

Dossier n°040-2025-0126

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 mars 2025 présentée par la SCEA DE MARIANNE dont le siège d'exploitation est situé au 796 chemin de Gouarry – 40320 SAINT LOUBOUER relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,42 ha sur la commune de DUHORT BACHEN et appartenant à Madame Francine BARAT,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DE MARIANNE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 mai 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA DE MARIANNE dont le siège d'exploitation est situé au 796 chemin de Gouarry – 40320 SAINT LOU-BOUER est autorisée à exploiter 1,42 ha de terre pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Francine BARAT	DUHORT BACHEN	F 91

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-12-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DU
HOURTE (40)

Dossier n°040-2025-0135

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 mars 2025 présentée par la SCEA DU HOURTE dont le siège d'exploitation est situé au 1198 avenue de la grande Lande – 40090 MAZEROLLES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 178,77 ha sur les communes de BOUGUE, LAGLORIEUSE et MAZEROLLES et appartenant à Mesdames Claire LAURON, Caroline FASQUELLE, Marie-Claire PETETIN, Messieurs Frédéric RANDE, Bernard LOUIS, Yves BRUS et Madame et Monsieur LABARCHEDE,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DU HOURTE au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 mai 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA DU HOURTE dont le siège d'exploitation est situé au 1198 avenue de la grande Lande – 40090 MAZEROLLES est autorisée à exploiter 178,77 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-Claire PETETIN	BOUGUE	C 181 / 189 / 190 / 192 / 193 / 202 à 204 / 433 / 479 / 568 à 571 / 656
Yves BRUS	BOUGUE	C 158 à 161 / 165 / 172 - E 135 à 138 / 242 / 248
Claire LAURON, Frédéric RANDE	LAGLORIEUSE	A 9
Caroline FASQUELLE, Marie-Claire PETETIN	MAZEROLLES	A 145 / 146 / 148 / 175 à 181 / 187 à 192 / 200 à 207 / 210 à 215 / 217 / 218 / 225 / 226 / 228 à 233 / 414 / 416 / 438 / 439 / 441 / 443 / 454 à 456 / 467 / 471 - C 8 / 288 / 291 / 364
Marie-Thérèse BANOS-LABAR-CHEDE, Jacques LABARCHEDE	MAZEROLLES	A 143 / 155 à 157 / 413 / 485 / 487 / 489 / 491
Jacques LABARCHEDE	MAZEROLLES	C 153 / 154 / 156- D 53 à 56 / 59 à 63 / 68 à 70 / 91 / 161 - F 6 / 9 / 122 à 124 / 557 / 559
Bernard LOUIS	MAZEROLLES	F 365

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-12-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LES
PALOMBES (40)

Dossier n°040-2025-0136

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 mars 2025 présentée par la SCEA LES PALOMBES dont le siège d'exploitation est situé au 402 chemin de Dabion – 40270 LARRIVIERE SAINT SAVIN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,30 ha sur la commune de LARRIVIERE SAINT SAVIN et appartenant à Madame et Monsieur BARBE,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA LES PALOMBES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 mai 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA LES PALOMBES dont le siège d'exploitation est situé au 402 chemin de Dabion – 40270 LARRIVIERE SAINT SAVIN est autorisée à exploiter 21,30 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Bernadette et Yvan BARBE	LARRIVIERE SAINT SAVIN	C 312 / 314 / 315 / 499 à 505 / 517 / 594 à 599 / 839 / 841 / 909 - D 233 / 236 à 239 / 241 / 243 / 244 / 849 / 850 / 852 / 854 / 857 / 860 / 862 / 865 / 867 - ZA 2 / 3

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-05-00037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
LESPEYRES (40)

Dossier n°040-2025-0122

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 mars 2025 présentée par la SCEA LESPEYRES dont le siège d'exploitation est situé au 164 chemin du Spouys – 40250 NERBIS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,77 ha sur les communes de NERBIS et TOULOUZETTE et appartenant à Mesdames Francine LAMARQUE, Michèle MORASSIN, Messieurs André et Eric FORSANX et à l'indivision LABORDE,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA LESPEYRES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 14 mai 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA LESPEYRES dont le siège d'exploitation est situé au 164 chemin du Spouys – 40250 NERBIS est autorisée à exploiter 19,77 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Francine LAMARQUE	NERBIS	AB 42
Indivision LABORDE	NERBIS	AB 12 - AD 200 / 209 / 210
Eric FORSANX	NERBIS	AB 43 - AC 14
Michèle MORASSIN	NERBIS	AB 44 - AC 13
André FORSANX	NERBIS TOULOUZETTE	AB 13 à 15 / 80 / 81 ZH 38

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-12-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
MILHOMMIS (40)

Dossier n°040-2025-0130

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 mars 2025 présentée par la SCEA MILHOMMIS dont le siège d'exploitation est situé au 170 route d'Orthez – 64300 BONNUT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,27 ha sur la commune de BONNEGARDE et appartenant à Monsieur Michel DUCOURNAU,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA MILHOMMIS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 mai 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA MILHOMMIS dont le siège d'exploitation est situé au 170 route d'Orthez – 64300 BONNUT est autorisée à exploiter 1,27 ha de terre pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Michel DUCOURNAU	BONNEGARDE	OD 117

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-05-00038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - TINGA Alexandre
(40)

Dossier n°040-2025-0114

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 mars 2025 présentée par Monsieur Alexandre TINGA dont le siège d'exploitation est situé au 232 route de l'école – 40320 CLASSUN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,99 ha sur la commune de BORDERES ET LAMENSANS et appartenant à Madame et Monsieur Laurent TINGA,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Alexandre TINGA au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 14 mai 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Alexandre TINGA dont le siège d'exploitation est situé au 232 route de l'école – 40320 CLASSUN est autorisé à exploiter 6,99 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Françoise et Laurent TINGA	BORDERES ET LAMENSANS	E 20 / 21 / 86 / 87 / 107 / 168 / 170 / 232 à 236

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-19-00013

Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine
Conseil d'Administration du 19 juin 2025 délibérations
CA-2025-056 à CA-2025-063

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 19 juin 2025

Délibération n° CA-2025-056

Attribution d'une minoration SRU à Angoulême (16) – opération Ilot du port

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, vu le décret n°2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine, vu dans sa dernière version modifiée par le décret n°2025-242 du 17 mars 2025,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2024-047 du 09 octobre 2024, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2024-198 du 16 octobre 2024,

Vu le programme pluriannuel d'interventions 2023-2027 de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, approuvé par la délibération n°CA-2022-053 en date du 24 novembre 2022,

Vu les principes d'utilisation du fonds SRU, approuvés par la délibération n°CA-2022-077 du 24 novembre 2022,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'attribution d'une minoration SRU de 742 500 €, dans le cadre de la convention n°16-12-019, pour l'opération n°16-12-019-002 « Ilot du port », présentée dans le rapport annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine à imputer la minoration SRU approuvée sur les cessions à intervenir ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine à éventuellement ajuster à la baisse la minoration SRU en fonction de l'équilibre financier qui pourra être réuni.

La présidente du conseil d'administration, le 19/06/2025

Laurence ROUEDE



Approbation par la préfecture de région,
Bordeaux, le

11 8 JUN 2025

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 19 juin 2025

Rapport du directeur général

Attribution de minoration SRU

1. La minoration SRU

Le produit de la minoration SRU est issu des pénalités payées par les communes déficitaires au titre de la loi SRU. Lorsque ces communes n'appartiennent pas à un EPCI doté d'un PLH, la partie non majorée des pénalités est donc versée à l'EPFNA au service de la production de logements dans des projets difficiles sur le plan technique ou financier.

L'utilisation de cette minoration est prioritaire sur les communes carencées (qui ne sont pas les mêmes forcément que les communes prélevées) mais peut également être utilisée afin de financer les opérations de logements locatifs sociaux de toutes communes disposant d'une convention avec l'EPFNA.

2. Nouvelles demandes de minoration SRU

De nouvelles demandes de minoration SRU sont nécessaires afin d'aider la sortie de projets de logements locatifs sociaux sur des communes déficitaires.

Ainsi, des demandes de minoration SRU sont présentées au présent Conseil d'administration. Elles font l'objet d'une fiche descriptive annexée au présent rapport.

- 1) Attribution d'une minoration SRU à Royan (17) - opération Ilot Saint Pierre
- 2) Attribution d'une minoration SRU à Ussac (19) - op - production de logements locatifs sociaux
- 3) Attribution d'une minoration SRU à La Teste-De-Buch (33) - opération Ilot Dignac
- ~~4) Attribution d'une minoration SRU à La Teste-De-Buch (33) - opération Ilot Franklin retiré de l'ordre du jour~~
- 5) Attribution d'une minoration SRU à Cadaujac (33) – opération Ilot rue Charles de Gaulle
- 6) Attribution d'une minoration SRU à Aiffres (79) – opération Le petit fief
- 7) Attribution d'une minoration SRU à Angoulême (16) – opération Ilot du port -> sujet ajouter après l'envoi de l'ordre du jour

Annexe(s) : *Fiches minoration correspondantes*

Convention	Opération	Description du projet	Attribution de minoration SRU sur l'opération	Soit minoration attribuée totale sur l'opération	Reste à charge de la commune sur l'opération	Minoration attribuée totale sur la convention
Royan (17) Convention n°17-24-137	Ilot Saint Pierre n°1724137001	200 logements dont 120 LS	275 000 €	400 000€		400 000€
Ussac (19) Convention n°19-24-002	Opérations "Parc des sports" et "Les Jardonnies" N°1924002001	38 logements LLS réparties dans deux opérations	300 000 €	300 000 €	0 €	300 000 €
La Teste-De-Buch (33) Convention n°33-24-034	Ilot Dignac n°33-24-034-001	Réalisation de 29 logements dont 15 LLS, cellules commerciales, à la place d'une friche commerciale, en commune carencée	150 000 €	150 000 €	41 568,31 €	150 000€
Cadaujac (33) Convention n°33-18-087	Ilot rue Charles de Gaulle n°3318087001	Réhabilitation de l'îlot, 50 logements locatifs sociaux à l'attention d'un public sénior et jeune	68 000 €	299 968,05€	0€	299 968,05€
Aiffres (79) Convention n°79-19-142	Le petit fief N°7919142001	Réalisation d'une opération de logements comprenant 20 logements locatifs sociaux	100 000 €	100 000 €	62 525,98 €	100 000 €
Angoulême Convention n°16-12-019	Ilot du port N°16-12-019-002	Réalisation d'une opération de logements comprenant 90 logements locatifs sociaux	742 500 €	742 500 €	52 353 €	742 500 € SRU (+ 700 000 € mino fonds propres)
Total minorations SRU attribuées au CA du 12/06/2025			1 635 500 €			
Enveloppe SRU restante après attributions/annulations du CA du 12/06/2025 <i>(Prise en compte de la mobilisation exceptionnelle SRU 2024-2025)</i>			2 253 320,05 €			

Minoration foncière SRU

Projet : Production d'une opération de logements en renouvellement
urbain intégrant 90 logements locatifs sociaux
ANGOULEME (16) – Ilot du Port – Boulevard Besson Bey

CA du 19 juin 2025

Convention

Commune d'intervention : 16000 ANGOULEME (16-Charente)
EPCI : CA Du Grand Angoulême

Date prévue de fin de convention : **31/12/2025**

Montant engagé HT : 3 856 716,09€ €

Fonciers



Projet

Au titre de la convention opérationnelle n°16-12-019, l'EPFNA intervient notamment sur l'îlot du Port situé entre le boulevard Besson Bey et la rue de Bordeaux. La ville a initié avec l'appui de l'EPF un projet en renouvellement urbain au niveau d'un périmètre d'environ 5000 m² composé de propriétés bâties en déshérence à l'échelle de cet îlot localisé en Bord de Charente et à proximité du centre-ville (en partie basse). L'ambition était d'y développer un projet mixte à dominante habitat permettant de profiter du cadre attractif environnant.

Cette convention a permis l'acquisition de plusieurs parcelles, bâties pour la majorité, qui ont ensuite été démolies par l'EPF NA en vue de la réalisation d'un projet mixte intégrant :

- Une résidence étudiante
- Une résidence intergénérationnelle
- Des Bureaux
- Des maisons individuelles
- Des logements collectifs

Un projet immobilier qui intègre notamment 90 logements locatifs sociaux à travers la résidence étudiante et la résidence intergénérationnelle.



La signature de l'acte de vente est prévue pour le début du mois de Juillet pour un début de travaux dans la continuité.

Bilan prévisionnel du projet

Dépenses		Recettes	
Études générales	36 655€	Recettes opérateurs	866 010€
Maîtrise foncière	1 401 508,04€	Subventions Fond Vert	699 063,54€
Travaux	2 228 013,01€	Minoration foncière	700 000€
Travaux complémentaires soutènement et confortement	486 736€	Participation financière de la ville déjà réalisées	1 123 524,54€
Gestion	190 540,04€		
TOTAL	4 343 452,09€ HT	TOTAL	3 388 599,08€ HT

Reste à charge
954 853,01€

Besoin en financement

L'opération à l'échelle de l'Ilot du Port présente un important déficit, lié à l'importance des travaux de démolition et de proto-aménagement nécessaires. Ce déficit déjà conséquent a été alourdi par le lancement par l'EPF NA au cours de l'année 2023 d'un chantier de confortement du mur de soutènement situé rue de Bordeaux ainsi que la dépollution de certaines terres polluées. Ce marché a fait l'objet de trois avenants au regard de découvertes, en cours de chantier, de nouvelles terres polluées en forte quantité.

De plus, des problématiques géotechniques au niveau du mur de soutènement provisoire réalisé par l'EPF NA ont été révélées par le groupe Duval en Mars 2025 suite à la réalisation d'investigations techniques au niveau du mur de soutènement. Aussi, un surcoût total de 486 736€ a été constaté compte tenu de ces problématiques de confortement et de soutènement au niveau du mur.

Aussi, malgré des subventions déjà mobilisées antérieurement pour cette opération (minoration EPF et fond vert) ainsi qu'une participation financière conséquente de la ville, le reste à charge reste aujourd'hui conséquent 954 853€. Il faut préciser que l'opérateur Duval, témoignant de sa volonté de voir ce projet aboutir, prendra à sa charge 1/3 du surcoût constaté concernant les problématiques de soutènement et de confortement au niveau du mur de soutènement situé rue de Bordeaux.

La cession de ce projet a été repoussé à plusieurs reprises au regard de ces problématiques techniques rencontrées qui ont nécessité une mobilisation de l'ensemble des acteurs pour identifier les solutions techniques et financières pour permettre la sortie de ce projet structurant pour la ville d'Angoulême.

Proposition au Conseil d'administration :

Il est proposé au Conseil d'administration d'attribuer une minoration SRU d'un montant de 742 500 € sur cette opération (8 250 €/LLS). Ce montant de minoration SRU permettra la cession de ce projet prévu en trois tranches à l'échelle d'un quartier d'Angoulême en pleine mutation depuis une dizaines d'années.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 19 juin 2025

Délibération n° CA-2025- 057

Différé de paiement – Commune de MARGUERON (33)

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine :

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, vu le décret n°2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine, vu dans sa dernière version modifiée par le décret n°2025-242 du 17 mars 2025,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2024-047 du 09 octobre 2024, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2024-198 du 16 octobre 2024,

Vu la convention opérationnelle n° 33-19-039 signée le 17/06/2019 entre l'EPFNA et la commune de Margueron,

Vu le courrier motivé de la Commune de Margueron, en date du 17 juin 2024, ci-annexé sollicitant l'étalement sur trois exercices le paiement du reste à charge,

Vu le courrier du 31 juillet 2024 de l'EPFNA, ci-annexé, donnant son accord de principe pour la mise en place d'un différé de paiement en trois exercices (2025, 2026 et 2027),

Vu le rapport du Directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- PREND acte de la rétrocession des parcelles AO 406-408-410 à la Commune de Margueron à la suite du désistement du bailleur social ;
- AUTORISE le Directeur général à mettre en place un paiement différé avec la Commune de Margueron avec paiement de la première échéance à l'acte en 2025, de la deuxième en 2026 et du solde en 2027 ;
- AUTORISE le Directeur Général à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre de cet étalement ;

La présidente du conseil d'administration, le 19 juin 2025

Laurence ROUBEDE

Approbation par la préfecture de région,
Bordeaux, le

10 JUIL. 2025

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 19 juin 2025

Rapport du directeur général

Différé de paiement – Commune de MARGUERON (33)

L'EPFNA et la commune de MARGUERON ont signé le 17/06/2019 une convention opérationnelle n° 33-19-039 d'action foncière pour la production de logements.

En date du 21 avril 2020, l'EPFNA a acquis les parcelles AO 406 – 408 – 410 d'une superficie totale de 4 588 m². Sur cette emprise, un bailleur social a proposé à l'EPFNA et à la Commune un projet de huit logements sociaux. Toutefois, au regard de l'augmentation des coûts de construction, le bailleur social s'est rétracté en raison d'un déficit important malgré un taux élevé de fonds propres.

Ainsi, conformément à la convention opérationnelle, la Commune est tenue de racheter les biens acquis par l'EPFNA.

Par courrier motivé en date du 17 juin 2024, la Commune n'ayant pas inscrit ce rachat à son budget et ne pouvant pas supporter la charge en un exercice, a sollicité la mise en place d'un différé de paiement en trois exercices dont les modalités sont les suivantes :

- Un paiement à l'acte en 2025 ;
- Un tiers du prix en 2026 ;
- Le solde en 2027.

Il est demandé au Conseil d'administration de se prononcer sur le rachat des parcelles cadastrée AO 406 – 408 – 410 par la Commune de Margueron à la suite du désistement du bailleur social, avec la mise en place d'un paiement différé en trois exercices soit 2025, 2026 et 2027.



Mairie de Margueron

105 allée de la Tuquette - 33220 Margueron

Tel. 05 57 41 23 00 Fax : 05 57 41 38 55

Mel : mairie-de-margueron@orange.fr

**EPF
NOUVELLE-AQUITAINE**

20 JUIN 2024

COURRIER - ARRIVEE

1387
33/SB/DV/MVB

EPFNA

M. le Directeur Général Adjoint

107 Boulevard du Grand Cerf

CS 70432

86011 POITIER CEDEX

Fait à Margueron, le lundi 17 juin 2024

Monsieur le Directeur Général Adjoint,

Notre commune a signé avec l'EPFNA une convention le 13 Mai 2019 concernant l'action foncière pour la production de logement sous le numéro 3319039.

Après les élections municipale 2020 et le changement d'équipe municipale, nous avons pris attache auprès de vos services pour comprendre les fondamentaux de cette convention. Il nous a été expliqué que vous pouviez vous charger de contacter différents prestataires afin de nous aider à réaliser l'action foncière comprise dans le cadre de cette convention. Après quelques mois sans nouvelles de vos services et sans réussir à joindre la responsable du dossier, nous nous sommes rapprochés de Gironde Habitat pour proposer par votre intermédiaire le terrain. La délibération DE_2022_017 en fixe le prix de vente à Gironde Habitat avec votre aval.

Le projet de Gironde Habitat semblait bien se dérouler avec entre autres

- la réalisation d'un nouveau bornage ;
- la présentation du projet en Mairie par Gironde Habitat avec la création de 8 logements ;
- une demande de Certificat d'urbanisme déposé par l'office notarial « LEBEAU & CABANAC » reçu début d'année 2024.

En prenant en compte que vous étiez les vendeurs et que vous étiez en contact avec Gironde Habitat, nous avons considéré que l'opération était en cours et n'avions pas lieu de nous inquiéter de la suite. Toutefois, nous avons contacté plusieurs fois le nouveau responsable de notre dossier sans réellement avoir de retour.

Mairie de Margueron – 105 allée de la Tuquette 33220 MARGUERON – Siret : 213 302 698 00013

Au cours du mois de Mars 2024, nous avons reçu votre courrier nous informant de la fin de la convention. Nous avons joint notre contact auprès de vos services qui, à notre grande surprise, nous a informé de l'abandon du projet de Gironde Habitat et l'obligation pour nous, d'acheter les parcelles comprises dans le cadre de la convention.

Nous n'avons pas budgété cette dépense puisque l'affaire semblait entendue avec Gironde Habitat et ne pouvons financer un tel achat cette année.

Nous vous sollicitons afin de vous demander une prorogation pendant 3 ans de la convention initiale ou, à défaut, la possibilité d'étaler sur 3 ans le paiement de cette dette.

Comptant sur votre diligence, Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire



Patrick FESTA

Poitiers, le 31-07-2024

Monsieur Patrick FESTAL
Maire
Commune de Margueron
150 allée de la Tuquette
33220 MARGUERON

LRAR n° *1A 199 870 6956 6*

N/réf. : 2024/GGI/ATE/1543

Affaire suivie par : Aziz TRAORE, Chef de projets fonciers (aziz.traore@epfna.fr) - 06 37 47 01 04

Objet : En réponse à votre courrier du 17 juin 2024

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 17 juin 2024, vous nous avez fait part de votre souhait de trouver une solution concernant le rachat des parcelles acquises par l'EPFNA dans le cadre de la convention opérationnelle n°33-19-039 d'action foncière pour la production de logements signée le 17 juin 2019 entre votre Commune et l'EPFNA.

En date du 21 avril 2020, l'EPFNA a acquis à la demande de la commune trois parcelles (AO 406 - 408 - 410) d'une superficie totale de 4 588 m². Le projet initial prévoyait effectivement une vente par l'EPFNA de ces parcelles au bailleur social Gironde Habitat pour la réalisation de huit logements sociaux. La commune a délibéré pour valider ce projet et cette cession en juillet 2022, et l'EPFNA a saisi ses notaires pour la rédaction du compromis de vente au profit de Gironde Habitat.

Toutefois, et comme expliqué lors de nos nombreux échanges téléphoniques depuis le début de l'année, les opérations immobilières à l'échelle nationale et régionale, subissent de plein fouet l'augmentation des coûts de construction et des frais financiers. Par conséquent, au regard de ce contexte particulier et bien que le bailleur social mobilise un taux élevé de fonds propres (30%, seuil maximal) l'opérateur n'est plus en mesure de réaliser l'opération qui présente un déficit estimé à 180 000 €.

Ainsi, conformément à la convention opérationnelle, la collectivité en tant que garante de rachat, est tenue de solder l'engagement financier de l'EPF et donc de racheter les biens acquis par celui-ci. Le prix comprend l'acquisition des parcelles, les frais du portage, avec TVA selon le régime et la réglementation en vigueur, l'EPFNA y étant assujetti.

Afin de faciliter le rachat par la Commune, l'agent comptable de l'EPFNA consent à octroyer à la commune l'étalement du paiement du prix de la vente sur 3 exercices budgétaires (2025, 2026 et 2027) le remboursement des frais engagés par l'EPF au titre de la convention. La répartition du prix de cession se fera de la manière suivante et sera indiquée dans l'acte de vente :

- Un tiers du prix à la signature de l'acte en 2025,
- Un tiers du prix en 2026;
- Le tiers restant en 2027.


Une convention dite de « réalisation » sera présentée lors des prochaines instances de l'EPFNA reprenant les conditions de rachat par la Commune décrites précédemment. Cette convention de réalisation devra également faire l'objet d'une approbation par le Conseil Municipal.

Nous restons dès lors à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Alexandre VILLATTE,
Directeur général adjoint

Alexandre VILLATTE

✓ Certified by  yousign

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

| 107 boulevard du Grand Cerf - CS70432 – 86011 Poitiers Cedex | contact@epfna.fr - 05 49 62 67 52 - epfna.fr
Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 19 juin 2025

Délibération n° CA-2025- 058

Différé de paiement – Commune de Verneuil-sur-Vienne (87)

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine :

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, vu le décret n°2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine, vu dans sa dernière version modifiée par le décret n°2025-242 du 17 mars 2025,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2024-047 du 09 octobre 2024, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2024-198 du 16 octobre 2024,

Vu la convention opérationnelle n° 87-22-017 signée le 12/05/2022 entre l'EPFNA, la commune de Verneuil-sur-Vienne et la Communauté Urbaine Limoges Métropole,

Vu la volonté de la commune de racheter le foncier dont la garantie de rachat est supportée par Limoges Métropole au regard du changement de l'orientation de projet à son initiative,

Vu le courrier du 04 avril 2025 de la Commune de Verneuil-sur-Vienne, ci-annexé, indiquant vouloir racheter le terrain objet de la convention et sollicitant un fractionnement du règlement de l'acquisition,

Vu le rapport du Directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- AUTORISE le Directeur Général à rétrocéder le foncier à la Commune de Verneuil-sur-Vienne ;
- AUTORISE le Directeur général à mettre en place un paiement différé avec la Commune de Verneuil-sur-Vienne avec paiement de la première échéance à l'acte en 2025 et de la deuxième et dernière en 2026.

La présidente du conseil d'administration, le 19 juin 2025

Laurence ROUEDE

Approbation par la préfecture de région,
Bordeaux, le

10 JUIL. 2025
Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 19 juin 2025

Délibération n° CA-2025-059

Compte-rendu de l'exercice des droits de préemption

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, vu le décret n°2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine, vu dans sa dernière version modifiée par le décret n°2025-242 du 17 mars 2025,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2024-047 du 09 octobre 2024, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2024-198 du 16 octobre 2024,

Vu le programme pluriannuel d'interventions 2023-2027 de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, approuvé par la délibération n°CA-2022-053 en date du 24 novembre 2022,

Vu la délibération n° CA-2022-008 du 10 mars 2022 donnant délégations au directeur général,

Vu les délibérations n°CA-2022-010 du 10 mars 2022 donnant délégation du conseil d'administration à la directrice générale adjointe Carine BONNARD, ainsi que la délibération n°CA-2024-005 du 14 mars 2024 donnant délégation du conseil d'administration au directeur général adjoint Alexandre VILLATTE,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- PREND ACTE du compte-rendu de l'exercice des droits de préemption et de priorité, par le directeur général présenté au conseil d'administration et annexé à la présente délibération.

La présidente du conseil d'administration, le 19 juin 2025
Laurence ROUEDE

Approbation par la préfecture de région,
Bordeaux, le

10 JUIL. 2025

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Sylvain PELLETERET

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 19 juin 2025

Rapport du directeur général

Compte-rendu de l'exercice des droits de préemption

Vu le décret n°2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, vu le décret n°2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine, vu dans sa dernière version modifiée par le décret n°2024-352 du 15 avril 2024,

Vu la délibération n° CA 2010-08 du 25 mai 2010 et confirmé par la délibération n° CA-2015-79 du 06 octobre 2015, Vu le décret n° 2019-424 du 9 mai 2019 fixant les conditions de délégation de l'exercice du droit de priorité par les organismes mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 240-1 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° CA-2024-048 du 09 octobre 2024 donnant délégations au directeur général,

I. Décisions de préemption

Il est rendu compte au conseil d'administration par le directeur général des décisions de préemption prises entre le **03 mars 2025 et le 06 mai 2025**.

Ces décisions ont été prises par le directeur général M. BRILLET :

N° Décision	Objet - Propriétaire - VILLE (CP)	Montant € (FAI)	Date	Signataire
2025/042	PR-02 Décision de préemption - DAURAT - AB n°245 – 6 Grande Rue - JUILLAC (19)	40 000,00 €	03/03/2025	Sylvain BRILLET
2025/045	PR-03 Décision de préemption - OPUPELUS - AX 200-50 AW-147-149 - 149 quai de la Souys - FLOIRAC (33)	2 098 750 €	26/03/2025	Sylvain BRILLET
2025/049	PR-04 Décision de préemption - MONTOUSSE - AMBARES ET LAGRAVE (33)	1 176 000 €	17/03/2025	Sylvain BRILLET
2025/054	PR-05 Décision de préemption - SCI Marie Louise - CC 35 - 17 Allée de Lespurgères - 380 000 € - GUJAN (33)	380 000 €	18/03/2025	Sylvain BRILLET
2025/087	PR-06 Décision de préemption - SCI Provence - AE 138-381 - Rue Camille Pelletan - Cenon (33)	1 040 000 €	16/04/2025	Sylvain BRILLET
2025/106	PR-07 Décision de préemption - SCI ADS VENCE - YN0264	436 000 €	06/05/2025	Sylvain BRILLET
2025/107	PR-08 Décision de préemption - DA SILVA - YN0265	418 000 €	06/05/2025	Sylvain BRILLET

Le conseil d'administration est invité à prendre acte de ce compte rendu.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 19 juin 2025

Délibération n°CA-2025-060

Informations du directeur général concernant les marchés publics passés par l'EPFNA

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine :

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, vu le décret n°2017-873 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine, vu dans sa dernière version modifiée par le décret n°2025-242 du 17 mars 2025,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n°CA-2024-047 du 09 octobre 2024, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2024-198 du 16 octobre 2024,

Vu le rapport du Directeur Général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- PREND ACTE du point d'information du directeur général concernant les marchés publics passés par l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (ci-annexé).

La présidente du conseil d'administration, le 19 juin 2025

Laurence ROUEDE

Approbation par la préfecture de région,
Bordeaux, le

10 JUL. 2025



Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 19 juin 2025
Rapport du directeur général

Informations du directeur général concernant les marchés publics passés par l'EPFNA

Par la délibération n°CA-2009-08 du 12 juin 2009 modifiée par la délibération n°CA-2014-21 du 4 mars 2014 approuvant le règlement interne des marchés et instaurant par la même une information du Conseil sur les marchés passés par l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine chaque séance.

Il est proposé de bien vouloir prendre acte des marchés publics passés par l'établissement, tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous.

Vu le règlement des marchés approuvé par délibération n°CA-2009-08 du 12 juin 2009 modifié par délibération n°CA-2014-21 du 4 mars 2014 :

Tableau récapitulatif des attributions

N marché	Intitulé	Montant € HT	Titulaire
2024-00030	Accord-cadre fourniture et gestion cartes Titres-restaurants pour les besoins de l'EPFNA	Montant maximum de l'accord-cadre : 800 000 €	UP COOP
2024-00033	Commissaire aux comptes - exercices 2025 - 2026 - 2027	65 460 €	RSM FRANCE
2024-00035	Déconstruction de 4 bâtiments sur la Z.I de St-Florent à NIORT (79)	303 546,10 €	CHARIER TP
2024-00037	Déconstruction et dépollution d'un ensemble immobilier divers en Centre-bourg à La Ferrière-En-Parthenay (79)	168 486,90 €	EPC DEMOSTEN
2025-00004	Mission de renfort ponctuel des directions territoriales (DT) de l'EPFNA affectées	34 100 €	QUARTIER PRIME

	par des absences de personnel		
2025-00005	Prestation de service d'accès à internet et sécurité pour les besoins de l'EPFNA	17 280 €	ALSATIS
2025-00006	Etude de faisabilité- AYEN (19)	9 600 €	SEGAT
2025-00007	Accord-cadre portant sur la réalisation de diagnostics immobiliers-Charente Maritime (17)/ Charente (16)/ Deux-Sèvres (79)	Montant maximum de l'accord-cadre : 400 000 €	ACTION DIAGNOSTICS
2025-00008	Accord-cadre portant sur la réalisation de diagnostics immobiliers-Gironde (33)/Corrèze (19)/Dordogne (24)/ Lot-et-Garonne (47)	Montant maximum de l'accord-cadre : 500 000 €	AC ENVIRONNEMENT
2025-00009	Accord-cadre portant sur la réalisation de diagnostics immobiliers-Vienne (86)/Haute-Vienne (87)/ Creuse (23)	Montant maximum de l'accord-cadre : 300 000 €	ACTION DIAGNOSTICS
2025-00010	Travaux de désamiantage, déconstruction et confortement d'un îlot urbain-Boulevard Carnot-GUERET (23)	255 000€ + prix unitaire si amiante	LIMOUSIN TRAVAUX PUBLICS
2025-00013	Etude urbaine et de circulation sur le quartier « Fayolle-Caserne Broche » - ANGOULÊME (16)	29 863 €	ATELIER NATHALIE ROUSSEL
2025-00014	Contrôle technique-Démolition d'un îlot urbain boulevard Carnot-GUERET (23)	4 500 €	BUREAU ALPES CONTROLES
2025-00016	MOE Etude canalisation Lac Lafarge-LA COURONNE (16)	14 000€	HYDRAULIQUE ENVIRONNEMENT
2025-00018	Travaux de sécurisation de la Manufacture de Tabac à TONNEINS (47) – Lot 1 : Espaces Verts	7 084,45 €	ID VERDE
2025-00019	Travaux de sécurisation de la Manufacture de Tabac à TONNEINS (47) – Lot 2 : Charpente/bois/couvertures	49 002 €	LA TIGEENNE
2025-00020	Travaux de sécurisation de la Manufacture de Tabac à TONNEINS (47) – Lot 3 : Gros Oeuvre	59 269 €	RENAUD & FILS
-	Rebouchage trous réalisés par diagnostiqueur amiante-APPARTEMENT TOIT TERRASSE 25 RUE VICTOR HUGO-LA TESTE DE BUCH (33)	1 161,26€	ATTILA

-	Nettoyage cheneau-partie Appartement-25 avenue Victor Hugo-LA TESTE DE BUCH	2 861,94 €	ATTILA
-	BORNAGE PERIMETRIQUE- PONS (17)	1 210 €	AGT
-	Diagnostic foncier dans le cadre du projet Service Express Régional Métropolitain (SERM) de Bordeaux Métropole (33)	30 700 €	SAFER Nouvelle- Aquitaine
-	Etude stabilité mur enceinte- Maison Dieu MONTMORILLION (86)	2 460 €	EG SOL
-	Géomètre bornage amiable MIRAMONT DE GUYENNE (47)	1 590 €	JOELLE MAUBOURGUET
-	Réparation cheneaux-94 avenue Pasteur-LE HAILLAN (33)	4 000 €	MORISOT COUVERTURE
-	Résa stand salon des maires Charente (16) - 11 juin	1 780 €	EXPOMEDIA
-	Résa stand salon des maires Charente-Maritime (17) - 24 avril	1 840 €	AMF 17
-	Géomètre pour bornage et division parcellaire - Rue du onze novembre - Saint-Just- le-Martel (87)	1 490 €	BV MESURES
-	Expertise estimation frais d'éviction (33)	1 400 €	LESIEUR EXPERTISE
-	Etude G2 AVP Projet de LLS sur ITEUIL (86)	3 121,20 €	GEOTECHNIQUE SAS
-	MOE - Mise en sécurité d'urgence - 27 Rue Jacques Manchotte BELVES (24)	17 100 €	GEBSO
-	1 véhicule en LLD 48 mois pour le besoin du Directeur Général	31 467,84 € (montant TTC pour les 48 mois)	ABCIS POITOU BY AUTOSPHERE
-	TRAITEMENT TERMITES - 46, rue Richelieu – FLOIRAC (33)	2 968,40 €	SOS MERULE
-	Téléphonie mobile pour les besoins de l'EPFNA jusqu'au 31/03/27 - reconductible tacitement jusqu'au 31/03/29	15 062,40 €	AMPA
-	AUDIT ENERGETIQUE- Cession GUERET- 5 Grande Rue (23)	1 780 €	JLM INGENIERIE
-	Diagnostic structure- 52 rue république- ST CIERS SUR GIRONDE (33)	3 600 €	G2A GROUPE ASCIA
-	Achats de six ordinateurs et accessoires	6 160,44 €	AMPA

-	Mise en sécurité mur d'enceinte / soutènement à la Maison de Dieu à Montmorillon (86)	5 800 €	AMC
-	Bornage périphérique îlot du Bassin – Périgueux (24)	1 908,75 €	Nicolas DESCAMP
-	Réfection de marches – La Petite Marée – La Teste de Buch (33)	1 160,00 €	ARSM 33
-	Impression rapport activité EPFNA 2024 en 1500 exemplaires	1 470 €	IMPRIMERIE NOUVELLE
-	MOE Portail Maison Dieu-architecte du patrimoine-MONTMORILLON (86)	5 780,50 €	ARC & SITES
-	Dépose d'urgence d'une cheminée-secteur gare-PERIGUEUX (24)	3 638,75 €	VALODEM
-	Expertise-Estimation d'indemnité d'éviction commercial-Val de l'Aurence-LIMOGES (87)	1 500 €	Loïc de BLETTERIE
-	Reprise bardage-PANOFRANCE-FLORAC (33)	1 264,18 €	ATTILA
-	Réparation toiture archives-CBC MOBALPA-LA TESTE DE BUCH (33)	1 480 €	MORISOT COUVERTURE
-	Etudes G1-avenue de la libération/rue Baleste Guilhem-ARCACHON (33)	2 400 €	GEOFONDATION
-	Déraccordement SFR-rue PELLETAN-CENON (33)	1 619,80 €	SFR
-	Abonnement annuels deux licences Autocad LT	1 117,15 €	UGAP
-	Démolition en urgence habitation - 5 rue Bourbarraud - BERGERAC (24)	47 165,00 €	VALODEM
-	Mission complémentaire confortement mur DN19 - Bourbarraud - BERGERAC (24)	11 000,00 €	ECKERSLEY O'CALLAGHAN
-	Mission géotechnique G4 - LA STAR - CHATELLERAULT (86)	22 300 €	GINGER CEBTP
-	Déplacement tour à hirondelles - MOULIN DE PILES – BERGERAC (24)	3 640 €	NAT'H NATURE HARMONIE

-	Réparation en eau- appartement C au 25 rue Gambetta-MACAU (33)	2 760 €	EURL DE AZEVEDO ERNEST
-	Dévégétalisation mur avant étude structurelle-Ilot Barrouilhet-ANGOULÊME (16)	4 350 €	PAYSAGE CHARENTAIS
-	Mission INFOS-site Futur Hôpital de La Rochelle- AYTRE (17)	4 265 €	SOCOTEC ENVIRONNEMENT
-	Formation pratique en management de proximité - Plan de développement des compétences (PDC) 2025	39 975 €	FA3R
-	Journée de formation direction support – PDC 2025	7 360 €	FA3R
-	Organisation Bureau et Conseil d'Administration EPFNA du 28 novembre 2025	2 823,48 €	MERCURE ANGOULÊME- Hôtel de France
-	Déraccordement gaz- 56 rue Camille Pelletan-CENON (33)	1 380 €	REGAZ
-	Déraccordement gaz- 3 bd Jeanne d'Arc- POITIERS (86)	2 258, 23 €	GRDF
-	Marché de gardiennage, 75 cours Gambetta-FLOIRAC (33)	3 113 €	2M SECURITE
-	Formation « Tenue des rencontres en collectivité » - PDC 2025	9 330 €	L'ATELIER DES TRANSITIONS
-	Passage géomètre îlot Périgueux (bornage et plan topographique)	2 487 €	A2 GEO
-	Etude historique et documentaire des biens de l'EPFNA situés 33-35-37 Avenue JF Kennedy	1 850 €	FONDASOL
-	Notification par huissier du référé préventif aux entités concernées, 3 bd Jeanne d'Arc-POITIERS (86)	1 578,24 € TTC	SCP JEAN CASIMIRO ET ANNE CASIMIRO
-	Mission Diagnostic Structure-129 rue national- SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC (33)	3 780 €	ASCIA GROUPE/ G2a
-	Réalisation de goodies pour l'EPFNA	4 443,75 €	TENDANCE GOODIES
-	Réunion de préparation HPC- Ilot cœur Rompsay- LA ROCHELLE (17)	1 155€	HPC ENVIROTEC
-	Traiteur pour déjeuner – Journée du 12 juin 2025	5 088,14 €	CLB

-	Réparation infiltration- magasin ALDI-Saint-Ménard en Jalles (33)	13 335, 60 €	ROOF CONCEPT
-	DEROGATION A-C AVOCATS (MDSN/MVB) – avocat – note équipements communautaires – ARZOZ- CHAI MONTAIGNE – Angoulême (16)	2 500 €	AARPI BARATA CHARBONNEL

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 19 juin 2025

Délibération n° CA-2025- 061

Information du directeur général sur les subventions sollicitées par l'EPFNA

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, vu le décret n°2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine, vu dans sa dernière version modifiée par le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2024-047 du 09 octobre 2024, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2024-198 du 16 octobre 2024,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

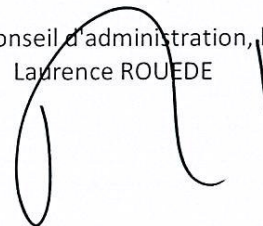
- PREND ACTE du point d'information du directeur général concernant les dossiers de demandes de subvention déposés par l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (liste ci-annexée)

La présidente du conseil d'administration, le 19 juin 2025

Laurence ROUEDE

Approbation par la préfecture de région,
Bordeaux, le

10 JUIL. 2025



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 19 juin 2025

Rapport du directeur général

Information du directeur général sur les subventions sollicitées par l'EPFNA

OPERATIONS		PARTENAIRES	DISPOSITIF	DEPOT DOSSIER	ASSIETTE FINANCIERE EN €	MONTANT DE SUBVENTION DEMANDE EN €	DECISION	MONTANT DE SUBVENTION ATTRIBUE EN €
SIGOULES ET FLAUGEAC - DEVELOPPEMENT DU LOGEMENT EN CENTRE-BOURG - ROUTE DE PERTHUS	24534 SIGOULES-ET-FLAUGEAC	ETAT	FONDS VERT RECYCLAGE FONCIER	15.03.2025	196 500	185 000	En cours d'instruction	
VERTEUIL D'AGENAIS - OP_REALISATION - RECONVERSION FRICHE - RUE EULALIE BECHADE	47260 VERTEUIL D'AGENAIS	ETAT	FONDS VERT RECYCLAGE FONCIER	23.04.2025	391 575	300 000	En cours d'instruction	
CADILLAC- REDYNAMISATION DU CENTRE BOURG-RUE CAZEAUX CAZALET	33410 CADILLAC	ETAT	FONDS VERT RECYCLAGE FONCIER	25.05.2025	4 147 621	1 870 100	En cours d'instruction	

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 19 juin 2025

Délibération n° CA-2025-064

Information sur les délibérations prises par le bureau du 13 mars 2025

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, vu le décret n°2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine, vu dans sa dernière version modifiée par le décret n°2025-242 du 17 mars 2025,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2024-047 du 09 octobre 2024, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2024-198 du 16 octobre 2024,

Vu le programme pluriannuel d'interventions 2018-2022 de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, approuvé par la délibération n° CA-2018-167 en date du 28 novembre 2018,

Vu la délibération n° CA-2021-065 du 21 septembre 2021 donnant délégations au bureau,

Vu la délibération n° CA 2010-08 du 25 mai 2010 et confirmé par la délibération n° CA-2015-79 du 06 octobre 2015,

Vu le décret n° 2019-424 du 9 mai 2019 fixant les conditions de délégation de l'exercice du droit de priorité par les organismes mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 240-1 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° CA-2021-065 du 21 septembre 2021 donnant délégations au bureau,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- PREND ACTE de l'information sur les délibérations prises par le bureau du 13 mars 2025 présentées au conseil d'administration

La présidente du conseil d'administration, le 19 juin 2025

Laurence ROUEDE

Approbation par la préfecture de région,
Bordeaux, le

10 JUIL. 2025

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 19 juin 2025

Rapport du directeur général

Information sur les délibérations prises par le bureau du 13 mars 2025

Il est rendu compte au conseil d'administration des délibérations prises suite au bureau du 13 mars 2025. Ces délibérations ont été publiées au recueil des actes administratifs :

Bureau du 13 mars 2025	Recueil n°R75-2025-070 délibérations B-2025-006 à B-2025-015
Bureau du 13 mars 2025	Recueil n°R75-2025-067 délibérations B-2025-016 à B-2025-023
Bureau du 13 mars 2025	Recueil n°R75-2025-068 délibérations B-2025-024 à B-2025-032
Bureau du 13 mars 2025	Recueil n°R75-2025-069 délibérations B-2025-033 à B-2025-043

Et consultables sur le site de la préfecture : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine/Documents-publications/Recueil-des-Actes-Administratifs/Recueil-des-Actes-Administratifs-pour-l-annee-2025>

B-2025-001	I.1.Avenant n°5 de prorogation à la convention opérationnelle n°16-19-096 d'action foncière pour la requalification d'un entrepôt en vue d'une opération mixte entre la commune de Roulet Saint Estephe, la Communauté d'agglomération Grand Angoulême et l'EPFNA
B-2025-002	I.2.Avenant n°1 de mise en œuvre d'un différé de paiement à la convention opérationnelle n°17-20-047 d'action foncière pour la densification et la restructuration du centre-bourg d'Andilly-les-marais entre la commune d'Andilly-les-marais (17), et l'EPFNA
B-2025-003	I.3.Avenant n°1 de modification de périmètre à la convention réalisation N°19-24-093 pour la reconversion de la minoterie entre la Commune d'Egletons et l'EPFNA
B-2025-004	I.4.Avenant n°1 de modification du périmètre et de durée a la convention de réalisation n°33-23-111 « 9/11 avenue Charles de Gaulle » entre la commune de Martillac et l'EPFNA
B-2025-005	I.5.Avenant n°1 de prorogation a la convention opérationnelle n°47-19-155 d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Monségur et l'EPFNA
B-2025-006	II.01.Avenant n°3 de prorogation à la convention opérationnelle n°17-19-100 d'action foncière pour la requalification du quartier du Prieuré-Lafond de La Rochelle entre la communauté d'agglomération de La Rochelle, la ville de La Rochelle et l'EPFNA
B-2025-007	II.02.Convention de réalisation n°17-25-018 pour la création d'un pôle associatif en centre-bourg entre la commune de La Jarrie, la communauté d'agglomération de La Rochelle et l'EPFNA
B-2025-008	II.03.Avenant n°1 à la convention de réalisation n°17-23-131 en faveur de la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Chadenac, la communauté de communes de la Haute Saintonge et l'EPFNA
B-2025-009	II.04.Avenant n°2 financier et de prolongation à la convention de réalisation n°17-23-019 pour la réalisation de logements sur les sites objets de la DUP multisite entre la commune de Royan et l'EPFNA
B-2025-010	II.05.Convention de réalisation n°17-25-014 pour la mise en œuvre de la DUP multisite entre la commune de La Tremblade, la Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique et l'EPFNA
B-2025-011	II.06.Convention de réalisation n°17-25-016 pour la résorption d'une ancienne station-service en faveur de la production de logements entre la commune de La Tremblade, la Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique et l'EPFNA

B-2025-012	II.07.Convention de réalisation n°17-25-015 pour restructuration de l'ilot bâti Lafond en faveur d'une opération mixte entre la commune de La Tremblade, la Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique et l'EPFNA
B-2025-013	II.08.Avenant n°2 d'augmentation du montant de la convention n° 17-22-015 d'action foncière pour la maîtrise foncière des emprises nécessaires à l'aménagement de la ZAE de Sainte-Marie-de-re en densification urbaine entre la Communauté de Communes de l'Île de Ré, la Commune de Sainte-Marie-de-Ré et l'EPFNA
B-2025-014	III.01.Convention réalisation n°19-25-027 pour la reconversion d'un ilot vacant en programme de logement entre la commune d'Objat et l'EPFNA
B-2025-015	III.02.Convention réalisation n°19-25-007 pour la création d'une halle et de logements avec la Commune de Saint-Solve et l'EPFNA
B-2025-016	III.03.Convention réalisation n°19-25-008 pour la création d'un tiers lieu avec la Commune de Saint-Solve et l'EPFNA
B-2025-017	III.04.Convention réalisation n°19-25-010 pour la densification de la ZAE de Cramier entre la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche et l'EPFNA
B-2025-018	III.05.Convention réalisation n°19-25-009 pour la reconversion de l'ilot de l'ancienne école de musique entre la Ville d'Ussel et l'EPFNA
B-2025-019	III.06.Convention de réalisation n°19-25-006 pour la création d'un tiers lieu entre la Commune de Meyssac et l'EPFNA
B-2025-020	IV.01.Convention de réalisation n°24-25-016 pour le développement du commerce et de l'habitat entre la Commune d'Agonac et l'EPFNA
B-2025-021	IV.02.Convention de réalisation n°24-25-05 pour le développement des services entre la Communauté de communes Périgord Nontronnais et l'EPFNA
B-2025-022	V.01.Avenant n° 1 de prorogation et de modification de l'engagement financier à la convention n° 33-24-025 - Chemin de Lavergne - entre la commune d'Izon, la communauté d'agglomération du Libournais et l'EPFNA
B-2025-023	V.02.Avenant n°1 de transfert de stock à la convention opérationnelle n°33-20-074 d'action foncière pour la reconquête des bâtis dégradés et des logements indignes en cœur de bastide entre la commune de Sainte-Foy-la-Grande, et l'EPFNA
B-2025-024	V.03.Avenant n° 3 de prorogation à la convention opérationnelle n°33-18-059 d'action foncière pour la densification et le développement de l'habitat entre la commune de CANEJAN et l'EPFNA
B-2025-025	V.04.Convention d'objectifs relative à l'aménagement du pôle d'échanges multimodal de Langon
B-2025-026	V.05.Convention de réalisation n°33-25-029 "Café de l'Orient" entre la ville de Libourne et l'EPFNA
B-2025-027	V.06.Avenant Convention de réalisation n°33-25-021 pour la restructuration des ilots Bézian et Haurat en faveur du logement social entre la commune de Gujan-Mestras, la COBAS et l'EPFNA
B-2025-028	V.07.Convention de réalisation n°33-25-020 pour la restructuration de l'ilot 85-87 Cours de Verdun en faveur du logement social entre la commune de Gujan-Mestras, la COBAS et l'EPFNA
B-2025-029	V.08.Convention de réalisation n°33-25-019 pour la restructuration d'un ilot urbain en faveur du logement social entre la commune de Gujan-Mestras, la COBAS et l'EPFNA
B-2025-030	V.09.Convention de réalisation n°33-25-024 pour la restructuration de l'ilot Broustaud en faveur du logement social entre la commune de Gujan-Mestras, la COBAS et l'EPFNA
B-2025-031	V.10.Convention de réalisation n°33-25-022 pour la restructuration des ilots Castaing et Foch en faveur du logement social entre la commune de Gujan-Mestras, la COBAS et l'EPFNA
B-2025-032	V.11.Convention de réalisation n°33-25-023 pour la restructuration des ilots Cazaux et Pasteur en faveur du logement social entre la commune de Gujan-Mestras, la COBAS et l'EPFNA
B-2025-033	V.12.Convention de veille n°33-25-017 stratégique SRU entre la ville de Gujan-Mestras, la COBAS et l'EPFNA
B-2025-034	V.13.Convention de veille stratégique n°33-24-109 entre la ville du Teich, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon (COBAS) et l'EPFNA
B-2025-035	V.14.Avenant n°1 de prorogation à la convention opérationnelle n°33-19-009 d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Castelnau-de-Médoc et l'EPFNA
B-2025-036	V.15.Avenant 1 – Contrat du Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) à Lacanau
B-2025-037	VI.01.Convention de réalisation n°79-25-001 pour la création de logements en centre-bourg entre la Commune d'Aiffres, la Communauté d'agglomération du Niortais et l'EPFNA
B-2025-038	VII.01.Convention de réalisation n°86-25-028 pour la renaturation du site UFLORA entre la ville de Poitiers, Grand Poitiers – communauté urbaine et l'EPFNA
B-2025-039	VII.03.Convention cadre n°86-24-145 pour la mise en œuvre du projet de territoire de Grand Châtelleraut entre la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut et l'EPFNA
B-2025-040	VIII.01.Convention réalisation n° 87-25-005 pour la résorption d'une friche bâtie en cœur de bourg entre la Commune De Peyrat-Le-Château et l'EPFNA

B-2025-041	VIII.02.Convention de réalisation n°87-25-026 pour la valorisation d'un village de gîtes entre la commune de Videix et l'EPFNA
B-2025-042	VIII.03.Convention de réalisation n°87-25-025 pour la restructuration d'un ilot bâti situe rue Armand Dutreix entre la ville de Limoges et l'EPFNA
B-2025-043	VIII.04.Avenant n°1 à la convention réalisation n°87-23-125 pour la réalisation d'une maison de santé en renouvellement urbain entre la commune de Boisseuil, la CU Limoges Métropole et l'EPFNA
B-2025-044	VIII.05.Avenant n°2 à la convention opérationnelle n°87-21-094 d'action foncière pour renforcement du centre-bourg par la création de commerces, logements et locaux associatifs entre la commune de Boisseuil, la CU Limoges Métropole et l'EPFNA
B-2025-045	IX. Mobilisation d'étudiants de l'Ecole nationale des Ponts et Chaussées pour une étude prospective autour des gares du RER métropolitain de Gironde

Le conseil d'administration est invité à prendre acte de ce compte-rendu.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 19 juin 2025

Délibération n° CA-2025-063

Avenant n°2 de prorogation et de remboursement anticipé échelonné à la convention opérationnelle n°24-18-028 d'action foncière pour le développement de la ZAC du grand quartier de la gare entre la Ville de Périgueux, le Grand Périgueux et l'EPFNA

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, vu le décret n°2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine, vu dans sa dernière version modifiée par le décret n°2024-352 du 15 avril 2024,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine modifié dans sa dernière version et approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2024-047 du 09 octobre 2024, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2024-198 du 16 octobre 2024,

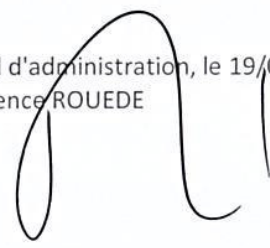
Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'avenant n°2 de prorogation et de remboursement anticipé échelonné à la convention opérationnelle n°24-18-028 d'action foncière pour le développement de la ZAC du grand quartier de la gare entre la Ville de Périgueux, le Grand Périgueux et l'EPFNA, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 5 000 000 € pour la mise en œuvre de la convention modifiée par l'avenant ; jusqu'au 31/12/2028 ; sur le périmètre ci-annexé ; dont la garantie de rachat est portée par VILLE DE PERIGUEUX (24322)
- AUTORISE le directeur général, les deux directeurs généraux adjoints de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à signer et exécuter l'avenant à la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général, les deux directeurs généraux adjoints de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine à tous engagements de dépenses et recettes dans le cadre de la convention et de ses avenants,

La présidente du conseil d'administration, le 19/06/2025

Laurence ROUEDE



Approbation par la préfecture de région,
Bordeaux, le 10 JUIL. 2025

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Sylvain PELLETERET

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 12 juin 2025

Rapport du directeur général

Avenant n°2 de prorogation et de remboursement anticipé échelonné à la convention opérationnelle n° 24-18-028 d'action foncière pour le développement de la ZAC du grand quartier de la gare entre la Ville de Périgueux, le Grand Périgueux et l'EPFNA

Contexte : La Ville de Périgueux et l'EPFNA travaillent actuellement à la rétrocession des divers fonciers à des opérateurs. Néanmoins, pour l'ensemble de ces opérations, les perspectives de recettes, une fois mises en rapport avec les dépenses effectuées (multiples acquisitions, travaux de démolition,...) sont faibles. La Ville de Périgueux, personne publique garante du rachat du stock de la convention, doit ainsi envisager le remboursement des sommes dues au titre de la convention n°24-18-028. Afin de faciliter cette perspective, le présent avenant a notamment pour objet de proroger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2028 et d'intégrer un remboursement anticipé des sommes dépensées par l'EPFNA durant le portage. De manière générale, cet avenant a pour but de faciliter la sortie de la convention et de traduire une trajectoire jusqu'en 2028.

Remboursement anticipé et échelonné de la facture d'apurement, qui a été validé avec la Ville :

- 2025 : 300 000 € HT
- 2026 : 1 000 000 € HT
- 2027 : 700 000 € HT
- 2028 : 700 000 € HT

Projet : programme de logements (neufs et réhabilitation), sur le secteur gare

Durée : Prolongation de : 3 ans et demi, soit jusqu'au 31/12/2028

Montant : 5 000 000 €

Garantie de rachat : VILLE DE PERIGUEUX (24322)

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2023-2027



AVENANT N° 2

À LA CONVENTION OPERATIONNELLE N° 24-18-028 D'ACTION FONCIERE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA ZAC DU GRAND QUARTIER DE LA GARE

ENTRE

LA VILLE DE PERIGUEUX,

LE GRAND PERIGUEUX COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

ET L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

ENTRE

La Ville de Périgueux, personne morale de droit public, dont le siège est situé à la mairie 23 rue du Président Wilson – 24 005 PERIGUEUX représentée par son Maire, **Monsieur Emeric LAVITOLA**, dûment habilité par délibération du conseil municipal du

Ci-après dénommée « **la Ville** » ou « **la Collectivité** »,

Le Grand Périgueux Communauté d'Agglomération, dont le siège est situé 255 rue Martha Desrumaux – 24 000 PERIGUEUX, représentée par son Président, Monsieur Jacques AUZOU, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire en date du 2025.

Ci-après dénommée « **la CAGP** ».

d'une part,

Et

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 Poitiers Cedex, représenté par son Directeur général, **Monsieur Sylvain BRILLET**, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019, renouvelé par arrêté ministériel du 28 mars 2024, agissant en vertu de la délibération du bureau n° B-2025-.....du

Ci-après dénommé « **l'EPFNA** » ;

d'autre part.

Avenant n°2 à la convention opérationnelle n° 24-18-028 entre la Ville de Périgueux, le Grand Périgueux et l'EPFNA

Page 1 sur 6

PRÉAMBULE

La Ville de Périgueux et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) ont signé le 5 juin 2018 une convention opérationnelle d'action foncière (annexe n°1). Un premier avenant a été signé le 17 février 2021 afin de modifier, entre autres, les périmètres d'intervention et de répartir entre la Ville de Périgueux et la CAGP les projets et engagements de chacun (annexe n°2).

Dans le cadre de cette convention et en vue de la requalification du secteur gare, l'EPFNA a acquis, pour le compte de la Ville, plusieurs fonciers situés dans ce secteur.

Dans le cadre de l'opération n°1 (îlot du Bassin), l'EPFNA a entrepris la démolition de l'ensemble des fonciers acquis. La première phase de démolition est achevée depuis l'automne 2023 et la seconde devrait être achevée courant 2025. En termes de cessions, la majorité des fonciers acquis dans le cadre de cette opération avait vocation à être cédée à un opérateur - choisi par la Ville en fin d'année 2023 lors d'un AMI - pour la réalisation d'un programme de logements et commerces. Néanmoins, plusieurs éléments sont venus modifier le projet initial pour lequel l'opérateur avait été sélectionné par la Ville entraînant notamment une diminution de la surface de logements et commerces à créer. Les conditions du projet sur lesquelles l'opérateur a été retenu ne sont plus remplies et l'équilibre du projet s'en trouve ainsi bouleversé. Face à ce constat, et au regard des conséquences notamment financières pour la Ville, il apparaît opportun et nécessaire de réfléchir à la manière dont cet équilibre peut être rétabli. À ce jour, l'EPFNA et la Ville n'ont pas eu de réponse formelle de l'opérateur interrogé à ce sujet. Un nouveau dialogue devrait donc désormais être relancé avec les autres opérateurs s'étant montrés intéressés à l'époque de l'AMI.

Deux autres immeubles d'habitation situés à quelques mètres de l'îlot du Bassin ont également été acquis dans le cadre de cette opération. L'un a été cédé à un opérateur privé pour la réhabilitation de l'immeuble (8 logements). Le second a également vocation à être cédé à un opérateur pour du logement locatif.

D'autres fonciers bâtis ont également été acquis dans le secteur de la gare notamment avenue Maréchal Juin et avenue Alphée Maziéras. La Ville et l'EPFNA travaillent ainsi avec des bailleurs sociaux à la cession des trois immeubles d'habitation, situés avenue Maréchal Juin pour un projet de logements. Pour le foncier situé avenue Alphée Maziéras, foncier nu, une cession pour un projet public ou privé est prévue.

La Ville de Périgueux et l'EPFNA travaillent ainsi actuellement à la rétrocession des divers fonciers à des opérateurs. Néanmoins, pour l'ensemble de ces opérations, les perspectives de recettes, une fois mises en rapport avec les dépenses effectuées (multiples acquisitions, travaux de démolition,...) sont faibles. La Ville de Périgueux, personne publique garante du rachat du stock de la convention, doit ainsi envisager le remboursement des sommes dues au titre de la convention n°24-18-028. Afin de faciliter cette perspective, le présent avenant a notamment pour objet de **proroger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2028 et d'intégrer un remboursement anticipé des sommes dépensées par l'EPFNA durant le portage.**

De manière générale, cet avenant a pour but de faciliter la sortie de la convention et de traduire une trajectoire jusqu'en 2028.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. – Mise à jour du Programme pluriannuel d'intervention (PPI)

Cet article vise à modifier la présentation de l'EPFNA dans le préambule de la convention suite à l'approbation de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) pour la période 2023-2027.

Les orientations développées à travers la présente convention sont en cohérence avec les objectifs et axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA.

Ce dernier établit trois grandes priorités d'action

- l'aménagement durable des territoires
- la mobilisation du foncier pour l'habitat et en particulier pour le logement social ;
- la prévention des risques naturels et technologiques.

L'atteinte de ces objectifs passe par des interventions sur quatre axes :

- l'habitat ;
- le développement des activités et des services
- la protection des espaces naturels et agricoles ;
- la protection contre les risques naturels et technologiques.

Les centre-bourgs et leur revitalisation sont un fil conducteur pour l'EPFNA qui se retrouve dans l'ensemble de ses axes d'intervention.

Par ailleurs, la protection des espaces naturels et agricoles passera nécessairement par une attention particulière à la localisation des interventions et une priorité donnée aux projets réalisés en densification.

La présente convention s'inscrit dans l'axe « habitat ».

Les parties conviennent que la présente convention a été rédigée selon les règles du PPI 2023-2027 voté par le conseil d'administration de l'EPFNA le 24 novembre 2022 et par les règles du Règlement d'Intervention de l'EPFNA en vigueur à la date de signature de la convention d'action foncière.

Les modalités d'intervention de l'EPFNA sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention (annexe 1).

Cette annexe précise notamment les conditions de réalisations d'études dans le cadre de la convention, les modalités d'intervention en acquisition amiable, préemption au prix ou en révision de prix, expropriation, la gestion des biens acquis, les modalités de cession et le calcul du prix de cession, l'évolution de la convention, ses modalités de résiliation. L'ensemble des signataires déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les conditions sans réserve.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION

Cet article vient remplacer l'article 4 « Durée de la convention » de la convention initiale.

La convention sera échue au 31 décembre 2028. Au cours de l'année 2028, l'EPFNA et la Ville s'engagent à effectuer un bilan du stock de la convention et du reste à charge prévisionnel.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE D'UNE PLANIFICATION DES REMBOURSEMENTS DU RESTE A CHARGE PREVISIONNEL

:

Cet article vient compléter la convention initiale.

1- Dispositions et contexte

À titre liminaire, il est rappelé que la Ville de Périgueux est tenue, avant le terme de la durée conventionnelle de portage, de solder l'engagement de l'EPFNA et donc de rembourser le reste à charge supporté par l'EPFNA avec TVA selon le régime et la réglementation en vigueur, l'EPFNA étant assujetti.

La Ville de Périgueux et l'EPFNA travaillent actuellement à la rétrocession de l'ensemble des fonciers acquis par l'EPFNA. Dans le cas de cessions de ces fonciers à des opérateurs, la Ville de Périgueux sera tenue de solder l'engagement financier de l'EPFNA déduction faite du montant des ventes des biens.

Avenant n°2 à la convention opérationnelle n° 24-18-028 entre la Ville de Périgueux, le Grand Périgueux et l'EPFNA

Page 3 sur 6

Afin de s'assurer de la bonne fin de la convention, il est convenu entre les parties de prévoir le remboursement anticipé du reste à charge relatif aux dépenses engagées par l'EPFNA suivant le principe d'un échelonnement des paiements.. Cet échelonnement engage la Ville de Périgueux à verser chaque année à l'EPFNA une somme d'argent correspondant à un lissage du montant du reste à charge prévisionnel TTC dû par la collectivité.

2- Annuités et échéanciers

La convention liant l'EPFNA, la CAPG et la Ville de Périgueux arrive à échéance le 31 décembre 2028.

Au 7 mai 2025, l'EPFNA porte pour le compte de la Ville de Périgueux un stock financier prévisionnel de 4 648 393,46 € HT (correspondant au coût d'acquisition de divers bâtis, au frais de portage, aux travaux de démolition,...). Les perspectives de recettes, une fois mises en rapport avec les dépenses effectuées, sont faibles.

Afin de calculer les annuités du reste à charge prévisionnel, ce dernier a été estimé au 31/12/2028 à un montant prévisionnel situé entre 2 500 000 HT et 3 000 000 € HT. Ce montant de reste à charge prévisionnel HT inclus l'hypothèse de la cession de l'ensemble des fonciers en amont à divers opérateurs.

Il est donc proposé d'amortir le montant du reste à charge prévisionnel arrêté à 2 700 000 € HT (soit 3 240 000 € TTC), représentant le solde prévisionnel de la convention dû par la Ville de Périgueux, garante du rachat, jusqu'en 2028, par annuités constantes. Il ne s'agit que d'un reste à charge prévisionnel. Ce dernier est donc susceptible d'évoluer au cours de la durée de portage, dans les montants, suivant les dépenses et les recettes envisagées, ainsi que d'éventuelle liquidation de TVA. Il est convenu entre les parties :

- **avant le 30 octobre 2025**, la Ville de Périgueux verse à l'EPFNA la somme de : 300 000 € HT, à l'appui d'un avis de somme à payer émis par l'EPFNA, somme à laquelle s'ajoutera le montant de la TVA au taux en vigueur à la date d'émission de l'avis des sommes à payer ;
- **avant le 30 octobre 2026**, la Ville de Périgueux verse à l'EPFNA la somme de : 1 000 000 € HT, à l'appui d'un avis de somme à payer émis par l'EPFNA, somme à laquelle s'ajoutera le montant de la TVA au taux en vigueur à la date d'émission de l'avis des sommes à payer ;
- **avant le 30 octobre 2027**, la Ville de Périgueux verse à l'EPFNA la somme de : 700 000 € HT, à l'appui d'un avis de somme à payer émis par l'EPFNA, somme à laquelle s'ajoutera le montant de la TVA au taux en vigueur à la date d'émission de l'avis des sommes à payer ;
- **avant le 30 octobre 2028**, la Ville de Périgueux verse à l'EPFNA la somme de : 700 000 € HT, à l'appui d'un avis de somme à payer émis par l'EPFNA, somme à laquelle s'ajoutera le montant de la TVA au taux en vigueur à la date d'émission de l'avis des sommes à payer.

Une facture d'apurement interviendra concomitamment ou postérieurement à la dernière annuité afin de solder le compte de gestion de l'EPFNA, de déterminer un éventuel reste à payer et d'entériner l'engagement de la Ville de Périgueux à l'égard de l'EPFNA.

3- Règlement des échéances de remboursement :

Pour chaque échéance, l'EPFNA adresse l'avis des sommes à payer à la Personne publique garante (Ville de Périgueux) au plus tard un mois avant l'échéance de chaque année, correspondant au montant de l'annuité déterminé ci-dessus.

La Ville de Périgueux dispose d'un délai de 30 jours à réception, pour régler à l'EPFNA les sommes à payer au titre du présent avenant ainsi de l'avenant n°1 et de la convention initiale auquel il se rattache.

Le non-paiement des échéances constituera un défaut et le non-respect des engagements pris par la Ville de Périgueux dans le cadre de ce présent avenant, de l'avenant n°1 et de la convention initiale auxquels il se

Avenant n°2 à la convention opérationnelle n° 24-18-028 entre la Ville de Périgueux, le Grand Périgueux et l'EPFNA

Page 4 sur 6

rattache. L'EPFNA pourra, alors, procéder à la résiliation de la convention et la Ville de Périgueux sera tenue de rembourser les frais engagés par l'EPFNA dans le cadre de la convention dans les six mois suivant la décision de résiliation. À l'occasion de toute contestation ou tout litige à l'interprétation ou à l'application de ce présent avenant, de l'avenant n°1 et de la convention initiale auxquels il se rattache, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Lorsque l'EPFNA arrêtera les comptes pour déterminer le montant définitif restant à la charge de la Ville de Périgueux, il se peut que la valeur du stock final soit finalement inférieur au budget prévisionnel. S'il s'avère que la Ville de Périgueux a versé des montants d'annuités trop élevés par rapport à son reste à payer définitif, l'EPFNA devra, le cas échéant, restituer les sommes trop perçues déduction faite de l'éventuelle facture d'apurement, sans que la Ville de Périgueux ne soit obligée d'en faire la demande.

4- Mise à jour du bilan

L'EPFNA et la Ville de Périgueux s'engagent, dès le 1^{er} trimestre 2028, à évaluer le bilan du reste à charge prévisionnel dû par la Ville de Périgueux.

Les autres dispositions de la convention opérationnelle n° 24-18-028 et de son avenant n°1 demeurent inchangées.

Fait à Poitiers, le en 4 exemplaires originaux

La Ville de Périgueux
représentée par son Maire,

La Communauté d'Agglomération Le
Grand Périgueux
représentée par son Président

L'Établissement public foncier de
Nouvelle-Aquitaine
représenté par son Directeur général,

Emeric LAVITOLA

Jacques AUZOU

Sylvain BRILLET

Avis préalable du contrôleur général économique et financier, **Pierre BRUHNES** n°.....en date du

Annexe n°1 : Convention opérationnelle n°24-18-028

Annexe n°2 : Avenant n°1 à la convention opérationnelle n°24-18-028

Annexe 3 : Règlement d'intervention de l'EPFNA

PROJET